

**INSTRUCTION N°19-95 DU 03 AVRIL 1995 PORTANT CONDITIONS
DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES A L'OCCASION DES MISSIONS
EFFECTUEES PAR LES CENSEURS DE LA BANQUE D'ALGERIE**

Article 1er : En application de la Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au crédit notamment son article 52, la présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres frais engagés à l'occasion des missions effectuées par les Censeurs de la Banque d'Algérie.

Article 2 : Les frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres frais engagés à l'occasion des missions effectuées par les Censeurs de la Banque d'Algérie font l'objet de remboursements à la charge du budget de la Banque d'Algérie.

Article 3 : Les remboursements visés à l'article précédent sont déterminés forfaitairement par une décision du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Article 4 : La présente instruction prend effet à compter du 1er Janvier 1992.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**